CHAPITRE XVI

fini

faci-

ue ue

)te

de

63

11,

ins tte r(les

on au ter de

esois de mau

au réap-

me asnes

tre

Mise en force des règlements

Art. 122—Les présents règlements ont force de loi, pour les membres de L'Union Franco-Canadienne, aussitôt qu'ils ont été adoptés par l'assemblée du Conseil Général de l'association et ratifiés par l'assemblée subséquente du comité d'organisation et de législation.

